

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUERET

Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-trois, le six avril à dix-sept heures, se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : MM. Bernard LEFEVRE, Thierry DUBOSCLARD, Eric CORREIA, Christophe MOUTAUD, François VALLES, Jean-Paul BRIGNOLI, Jacques VELGHE, François BARNAUD, Eric BODEAU, Jean-Luc BARBAIRE, Pierre AUGER, Jean-Luc MARTIAL, Alex AUCOUTURIER, Mme Annie ZAPATA, M. Philippe PONSARD

Etaient excusés : MM. Alain CLEDIERE, Patrick ROUGEOT

Etait excusée et avait donné pouvoir de vote : Mme Armelle MARTIN à M. Jean-Luc BARBAIRE

Etaient sortis au moment du vote : MM. Jean-Luc BARBAIRE, Bernard LEFEVRE, Jean-Paul BRIGNOLI, Mme Annie ZAPATA

En conséquence :

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 11

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 1

Nombre de membres excusés : 2

Nombre de membres sortis au moment du vote : 4

Nombre de membres votants : 12

Secrétaire de séance : M. Christophe MOUTAUD

ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES POUR L'ANNEE 2023 (hors subventions aux clubs sportifs)

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 et :

L. 2131-11, lequel précise que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. En application du II de l'article L. 1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L. 1111-6 ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil. » ;

L1111-6, lequel indique que « Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou

du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée, ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.-Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 (dont les subventions font partie) et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

Vu le Décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1^{er}, lequel indique que l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23.000 euros, celle-ci devant préciser l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la Délibération n° 124/20 du 24 septembre 2020, au terme de laquelle le Conseil Communautaire a donné délégation de pouvoir au Bureau Communautaire s'agissant de l'attribution des subventions aux associations ou autres organismes de droit privé ;

Vu le règlement interne d'attribution des subventions en date du 15 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Groupe de travail « Attribution des subventions », réuni en date du 29 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser l'attribution des subventions, telles que présentées dans le tableau ci-annexé, aux associations et organismes de droit privé, pour l'année 2023, sous réserve de la complétude et de la conformité du dossier au règlement interne d'attribution ;
et
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes relatifs aux versements de ces subventions, y compris les conventions d'objectifs pour les associations et organismes concernés.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Christophe MOUTAUD

BUDGET PRINCIPAL -SUBVENTIONS 2023

Structures	Montant Proposé en Euros	Nature
ALC Association Limousin CHALLENGES	500,00 €	Rapprochement de l'école et de l'entreprise - Challenges Etudiants - Concours francophone et/ou anglophone - J'innove en vrai
ASSOCIATION CREMATISTE CREUSE	100,00 €	Accompagnement renseignement sur les espaces cinéraires ou la crémation
ATYPIQUES 23	500,00 €	1er festival (sensibilisation et information sur l'autisme)
ATELIER DES ASTRES	1 300,00 €	Promouvoir l'art et la culture et revitaliser le centre ville de Guéret
COLLECTIF DES ARTISTES CREUSOIS (CAC23)	2 500,00 €	Pôle d'Activité des Arts Plastiques
EGEE Creuse	500,00 €	Education, Emploi et Entreprises (publics concernés collégiens, lycéens, étudiants, demandeurs d'emploi..)
LA COMPAGNIE DE L'ENTRE SORT	1 000,00 €	Production / résidence du spectacle "Au Rendez-vous des Amibes"
LABYRINTHE GEANT DE GUERET	2 000,00 €	
L'ENORME AIMANT	500,00 €	Création et diffusion d'un journal culturel creusois
POINT COMMUN	2 000,00 €	A pour vocation de faire du lien entre associations, organisations dans différents domaines (Café terrien)
RESEAU TELA	2 500,00 €	
SOLIDARITE PAYSANS LIMOUSIN	500,00 €	Aide aux agriculteurs (soutien humain, expertise technique, économique et juridique)
TERRE DU MILIEU	20 000,00 €	Subvention exceptionnelle
SOUS TOTAL	33 900,00 €	
Subventions via Convention d'Objectif		
ACCA (ASSOCIATION DE CHASSE)	2 500,00 €	Convention annuelle jusqu'à adjudication par l'ONF
CREUSE OXYGENE	35 000,00 €	Convention Annuelle
MISSION LOCALE	13 280,00 €	Convention Annuelle
TERRE DU MILIEU	50 000,00 €	Convention Pluri annuelle 2022 à 2024
RESEAU TELA	40 000,00 €	Convention Pluri annuelle 2021 à 2023
TELE LA CREUSE	2 500,00 €	Convention Pluri annuelle 2022 à 2024
OFFICE DE TOURISME DU GRAND GUERET	234 680,00 €	Convention Annuelle
France ACTIVE NOUVELLE AQUITAINE- FABRIQUE A INITIATIVES DE CREUSE	10 000,00 €	Convention Annuelle
BANQUE ALIMENTAIRE	12 000,00 €	Convention Annuelle
MARCHE EN L'AIR	4 000,00 €	Convention Annuelle
RADIO PAYS DE GUERET	5 000,00 €	Convention Pluri annuelle 2022 à 2024
SOUS TOTAL	408 960,00 €	
TOTAL Général	442 860,00 €	

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230406-63_23-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTIONS CLUBS SPORTIFS 2023

Organisateurs	Manifestations sportives organisées	Montant Proposé en Euros	OBSERVATIONS
ASCET 23	Fouliées ORANGE	349 €	
Le Petit Brionnais	Trial du petit Brionnais	400 €	
CREUSE OXYGENE	Coupe du monde VTT Juniors	3 000 €	
	2eme manche coupe de France VTT	7 000 €	
	Enfer Vert	900 €	
Foyer Rural Glenic	Passage du Viaduc	678 €	
ST FIEL VITAMINE	Course cycliste	300 €	
SPORTS ATHLETIQUES MARCHOIS	Triathlon	847 €	
	Trail du loup Blanc	3 030 €	
	10km des Monts de Guéret	167 €	
TEAM TRAIL MONTS DE GUERET	Trail Mont de Guéret	500 €	
TOTAL		17 171 €	sous condition que la manifestation ait lieu

Accusé de réception en préfecture
 023-200034825-20230406-63_23-DE
 Date de télétransmission : 12/04/2023
 Date de réception préfecture : 12/04/2023

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du....., désignée ci-après « **La Communauté d'Agglomération** »),

Et

L'Association dénommée Creuse Oxygène, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé rue Paul Louis Grenier à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Alain MENUT, désignée ci-après « **Creuse Oxygène** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret entend, dans le cadre de sa compétence Tourisme et Sports de Nature, assurer une plus grande solidarité entre les associations sportives et les acteurs touristiques. Elle œuvre pour l'attractivité de son territoire en étant un acteur important de la politique d'aménagement.

La stratégie de développement touristique de la structure intercommunale prévoit de soutenir les opérations de regroupement des acteurs du tourisme. Cette fusion permettra de gagner en efficacité pour les actions de promotion, pour l'organisation de l'accueil et pour la fidélisation de la clientèle.

Les Monts de Guéret possèdent une offre touristique qui s'appuie essentiellement sur le développement des sports de nature, qu'ils soient pratiqués comme loisirs ou en compétition.

Les sports de nature contribuent à l'image mais aussi à l'économie touristique du territoire.

Le Site VTT-FFC des Monts de Guéret représente un point fort de l'attractivité touristique du territoire. C'est la raison pour laquelle, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret souhaite consolider et dynamiser le partenariat avec l'association Creuse Oxygène à travers la pratique du VTT.

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret apporte un soutien déterminant aux équipements structurants de renommée nationale avec l'ouverture de plus de 700 km de sentiers balisés, la création d'un stade de descente, l'acquisition d'un parc de vélos, ainsi que la valorisation de nombreux sites naturels qui attirent de plus en plus de visiteurs.

L'animation témoigne également du dynamisme du territoire. Elle constitue un élément essentiel de l'offre touristique.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et d'utilisation d'une subvention par la Communauté d'Agglomération à l'association « Creuse Oxygène ».

Article 2 : Les objectifs généraux de l'association « Creuse Oxygène »

Creuse Oxygène s'engage à réaliser les objectifs suivants :

- communication et promotion du site VTT-FFC des Monts de Guéret à travers son équipe de haut-niveau (DN1 - UCI), ses compétitions et ses événements,
- promotion du site VTT-FFC des Monts de Guéret à travers des opérations de communication et de relations publiques,
- développement de l'activité VTT loisirs et compétitions,
- encadrement de l'activité VTT dans le cadre de l'activité de la Station Sports Nature.

Article 3 : Le territoire d'intervention

Creuse Oxygène s'engage à intervenir en priorité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, soit sur les 25 communes qui la composent, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

La participation financière de la Communauté d'Agglomération à Creuse Oxygène doit être destinée d'une part, à la mise en œuvre de manifestations ou d'événementiels liés à la pratique du VTT qui devront être réalisés en priorité sur le territoire des 25 communes adhérant à la Communauté d'Agglomération, et d'autre part, à valoriser l'image du territoire des Monts de Guéret à travers le team « Creuse Oxygène » sur les lieux des épreuves sur le territoire national.

Article 4 : Les objectifs de l'exercice 2023

4.1 - Communication et promotion du site VTT FFC des Monts de Guéret à travers son équipe de haut-niveau (DN1 - UCI), ses compétitions et ses événements,

Le team « Creuse Oxygène »

- L'ensemble des supports utilisés par **l'équipe de haut-niveau** (tenues, remorque, véhicules, stand, etc.) devront mettre en avant la destination « Les Monts de Guéret ».
- Creuse Oxygène devra citer le partenariat avec la Communauté d'Agglomération ou valoriser le sponsoring « des Monts de Guéret » lors de chaque manifestation promotionnelle ou sportive de l'association (par exemple lors des podiums ou lors de points presse) et cela, quel que soit le lieu de départ, de Creuse comme du reste du territoire national.
- Creuse Oxygène devra promouvoir la destination « Les Monts de Guéret », par exemple lors des podiums (lorsque le règlement le permet), interviews et photos individuelles ou de groupes – en déplacement extérieur comme sur le territoire.
- Creuse Oxygène s'assurera de la bonne visibilité et mise en valeur de la destination « Les Monts de Guéret » sur les espaces mis à disposition des teams lors de leur participation à tous événements (sociaux, loisirs, compétitions) par la mise en place de tous supports fournis (banderoles, brochures, soft, etc.). Creuse Oxygène fournira une série de photos numériques libres de droit qui pourront être utilisées par la Communauté d'Agglomération, pour promouvoir les événements et le site VTT-FFC des Monts de Guéret, dans ses éditions et publicités et sur son site internet.

Les animations

Afin de faire découvrir et faire vivre le site VTT-FFC des Monts de Guéret, Creuse Oxygène devra :

- établir un programme de randonnées 2023, à destination du grand public local et des départements limitrophes,
- participer, en lien avec la Station Sports Nature, au programme d'animations établi en concertation avec le service « sport nature »

Les événements majeurs pour le territoire de la Communauté d'Agglomération

:

- **Coupe du monde Junior VTT,**
 - **2^{ème} manche coupe de France VTT,**
 - **Chabrières VTT,**
 - **Le Rallye des 4 Puys,**
 - **L'enfer vert,**
 - **2 jours d'orientation randonnées VTT,**
 - **BMX....**
- Creuse Oxygène s'assurera de la réalisation de flyers présentant ses événements majeurs.
 - La négociation et l'acquisition d'espaces de publicité avec la presse spécialisée se fera en lien avec le service « Sports Nature » et le service "Communication" de la Communauté d'Agglomération qui pourra apporter sa collaboration technique.
 - Creuse Oxygène réalisera la revue de presse de chaque événement et la communiquera au service « Communication » de la Communauté d'Agglomération.
 - Creuse Oxygène s'assurera d'accueillir l'équipe de l'Office de Tourisme du Grand Guéret, afin de permettre la promotion du territoire.
 - Creuse Oxygène diffusera sous format électronique, en lien avec l'Office de Tourisme du Grand Guéret, des informations touristiques et promotionnelles à destination des participants de ses épreuves dans le respect des dispositions de la loi n°78-17, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

4.2 - Promotion du site VTT-FFC des Monts de Guéret à travers des opérations de communication et de relations publiques.

- Creuse Oxygène s'assurera de la mise à jour et de la qualité des informations proposées concernant le site VTT-FFC des Monts de Guéret. Creuse Oxygène réalisera des pages dédiées au site VTT-FFC et à l'ensemble du territoire des Monts de Guéret à partir de ses outils numériques (Site internet, page facebook...)

4.3 – Développement de l'activité VTT de loisirs et de compétitions

- Dans le cadre de la politique de développement touristique et sports de nature sur le territoire des Monts de Guéret, la Communauté d'Agglomération propose à Creuse Oxygène une étroite collaboration quant à l'élaboration de futurs événements de loisirs ou de compétitions, à fort impact économique, social et touristique.

4.4 - Encadrement de l'activité VTT dans le cadre des produits groupes

- Creuse Oxygène collaborera avec l'Office de Tourisme du Grand Guéret et le service commercial de l'ADRT Creuse pour le montage de produits groupes.
- Creuse Oxygène assurera dans le cadre de l'activité de la Station Sports Nature, l'encadrement des groupes dans le cadre d'un contrat de prestation spécifique à l'organisation des séjours de VTT
- Creuse Oxygène mettra à disposition les athlètes de haut niveau pour les reportages photos, ou tournage de films promotionnels dont aurait besoin le service "Communication" de la Communauté d'Agglomération.
- Creuse Oxygène mettra à disposition les athlètes de haut niveau lors des accueils presse que pourrait organiser la Communauté d'Agglomération.
- Creuse Oxygène mettra à disposition les athlètes de haut niveau pour des sorties VTT organisées avec des clients (groupes, clubs, comités, ligues, etc.).

Article 5 : Autres engagements

Creuse Oxygène s'engage :

- à maintenir son affiliation à la Fédération Française de Cyclisme,
- à inviter le Président de la Communauté d'Agglomération, les Vice-Présidents, la Directrice Général des Services, le responsable « Sports Nature », la responsable « Communication » et éventuellement d'autres représentants de la Communauté d'Agglomération à assister à l'Assemblée Générale annuelle de l'association,
- à disposer au sein de l'association, des membres qualifiés et compétents, disposant des diplômes requis pour l'encadrement et/ou la formation,
- à mettre tout en œuvre afin de disposer des moyens nécessaires à la réalisation de ses missions.

Article 6 : Engagements de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération, aménageur et gestionnaire du site VTT-FFC sur les 25 communes adhérentes, s'engage à assurer le financement et la réalisation pour :

- l'ouverture, l'entretien et le balisage des sentiers,
- l'information sur le terrain aux points de départ des boucles ainsi que son entretien,
- la signalétique du site VTT FFC, et de la portion sur son territoire de la Grande Traversée VTT de la Creuse,
- les outils de promotion et de communication
- maintenir l'affiliation du site VTT-FFC à la Fédération Française de Cyclisme.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Article 8 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant de la subvention à verser par la Communauté d'Agglomération s'élève à :

- 35 000 € en subvention annuelle de fonctionnement,
 - 3 000 € pour la Coupe du Monde VTT Junior,
 - 7 000 € pour la 2^{ème} manche coupe de France VTT,
 - 900 € pour l'Enfer vert
- soit un total de 45 900 € pour l'année 2023.

La subvention sera créditée au compte de l'association « Creuse Oxygène » selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Subvention annuelle de fonctionnement, le versement s'effectuera en deux fois. La première moitié de la subvention de fonctionnement sera versée en mai 2023 et la seconde moitié en septembre 2023, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 4 et 5.
- Subvention liée à une manifestation sportive. Le versement sera effectué après réalisation de la manifestation et sur demande écrite du Président de l'association.
- L'association s'engage à fournir son Relevé d'Identité Bancaire à la Communauté d'Agglomération.

Le comptable assignataire de l'association est Monsieur FAUCHER du cabinet d'expert-comptable « FAUCHER », dont le siège est situé rue Pierre Mendès France à Guéret.

Article 9 : Obligations comptables

Creuse Oxygène s'engage :

- à fournir à la Communauté d'Agglomération chaque année, le compte rendu financier signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 10 : Modalités d'exécution de la convention

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, Creuse Oxygène devra en informer obligatoirement la Communauté d'Agglomération.

Article 11 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Creuse Oxygène fournira après son Assemblée Générale à la Communauté d'Agglomération, le bilan opérationnel détaillé de ses actions, et notamment celui lié aux événements majeurs pour le territoire de la Communauté d'Agglomération tels qu'indiqués à l'article 4-1, le compte de résultat financier et tous documents pouvant attester de la conformité des actions inscrites à la présente convention.

Article 12 : Veille juridique de l'association « Creuse Oxygène »

L'association transmettra à la Communauté d'Agglomération, la veille juridique éventuelle réalisée par le Conseil Départemental de la Creuse sur l'activité de l'association (rapport ou autres documents...).

Article 13 : Comité de Suivi

Un Comité de suivi et de partenariat est instauré à partir de la signature de la présente convention.

Ce Comité de suivi sera chargé du suivi de la convention d'objectifs et du bilan du partenariat en fin de convention.

Ce Comité sera composé :

- Pour la Communauté d'Agglomération, de son Président ou de Vice-Présidents le représentant, et des responsables des services concernés à la Communauté d'Agglomération par le suivi de cette convention,

- Pour Creuse oxygène, de son Président et/ou de ses représentants.

Le Comité pourra en tant que de besoin, associer d'autres représentants de collectivités ou d'organismes.

Le Comité de suivi se réunira au moins une fois avant la fin de l'année civile sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération, et en tant que de besoin, sur demande expresse de l'un des deux signataires de la présente convention.

Article 14 : Annexe à la convention

L'annexe à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global 2023 de l'association.

Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres, etc.

Article 15 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 16 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires à Guéret, le

Le Président de Creuse Oxygène

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

Monsieur Alain MENUT

Monsieur Éric CORREIA

PROJET DE CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre

La **Communauté d'Agglomération du Grand Guéret**, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Éric CORREIA, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 12 mai 2022 désignée ci-après "La Communauté d'Agglomération".

Et

L'Association dénommée **Office de Tourisme du Grand Guéret**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Eugène France à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, désigné ci-après "L'Office de Tourisme".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et à son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, la présente convention définit les conditions de versement d'une subvention par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret à l'association dénommée « Office de Tourisme du Grand Guéret ».

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir les missions et objectifs confiés par la Communauté d'Agglomération à l'Office de Tourisme ainsi que les conditions d'attribution d'une subvention de fonctionnement par la Communauté d'Agglomération à l'Office de Tourisme.

Article 2 : Les missions générales de l'Office de Tourisme

Il est rappelé que les missions confiées à l'Office de Tourisme doivent être en conformité avec les termes de l'article L.133-3 du Code du Tourisme qui définit le rôle d'un Office de Tourisme englobant un certain nombre de missions qui peuvent être qualifiées de « missions traditionnelles ».

Article 3 : Le territoire d'intervention

L'Office de Tourisme s'engage à intervenir sur le territoire de la Communauté d'Agglomération, soit sur les 25 communes qui la composent, et à mettre en œuvre à cette fin, tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Pour lui permettre d'atteindre ses objectifs, la Communauté d'Agglomération, s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement leur réalisation.

Article 4 : Les objectifs de l'année 2023

4.1 - Coordination des acteurs touristiques locaux

- L'Office de Tourisme assurera un travail de relais de terrain pour l'ensemble des acteurs touristiques. Il mettra en réseau en coordonnant et animant les acteurs du territoire. Plusieurs réunions annuelles devront être mises en place à cette occasion.

4.2 - Accueil et Information du public

- L'Office de Tourisme assurera une mission d'information invitant le public à découvrir l'ensemble du territoire et ses acteurs. A ce titre, et conformément à son classement (au moins 180 jours d'ouverture par an pour une durée minimale de 3 heures par jour), l'Office de Tourisme sera ouvert toute l'année (soit 317 jours par an dont 278 jours par an avec une durée supérieure à 3 heures par jour), 6 jours sur 7, sauf entre le 1^{er} juillet et le 31 août, où le personnel assurera une permanence tous les jours. Les horaires d'ouverture feront l'objet d'un affichage clair pour le public.
- L'Office de Tourisme assurera l'information du public et les réservations liées aux activités de la Station Sports Nature.
- L'Office de Tourisme s'assurera de la mise à jour quotidienne de son information sur le web via son site internet et les réseaux sociaux qu'il utilise pour participer à la valorisation de l'offre des Monts de Guéret, ainsi que de l'actualisation des différents guides du territoire. Il s'oblige à retirer de ses listes de diffusion tout prestataire n'assurant pas une prestation correspondant à des critères minimaux de qualité d'accueil ou de classement.
- L'Office de Tourisme assurera un service permanent de réponse aux courriers, courriels et appels téléphoniques. Les éditions des Monts de Guéret seront envoyées à toute demande de documentation.
- L'Office de Tourisme apportera des conseils personnalisés aux visiteurs par une information adaptée à la demande et fiable.

4.3 - Promotion exclusive du territoire des « Monts de Guéret »

- L'Office de Tourisme assurera le développement de son site internet en adéquation avec l'évolution de la demande web.
- L'Office de Tourisme développera la présence du territoire sur différents supports (réseaux sociaux, sites internet tiers, appli mobiles, ...).
- L'Office de Tourisme réalisera la brochure annuelle de présentation et de promotion touristique du territoire des Monts de Guéret. Il aura à charge la conception et l'impression de ce document.
- L'Office de Tourisme assurera la distribution de la documentation Monts de Guéret sur le territoire des Monts de Guéret et participera aux bourses aux documents (Creuse et départements limitrophes).
- L'Office de Tourisme assurera en priorité la promotion de toutes les activités, manifestations et événements de l'ensemble des acteurs du territoire. L'Office

de Tourisme représentera physiquement la Communauté d'Agglomération lors d'évènements dans le cadre des manifestations d'intérêt touristiques. Il y assurera alors la promotion touristique du territoire. Ces participations seront définies conjointement entre la Communauté d'Agglomération et l'Office de Tourisme.

- L'Office de Tourisme participera à des actions de promotion avec différents partenaires tels le Comité Régional du Tourisme (CRT), Creuse Tourisme (ex ADRT-Tourisme Creuse).

4.4 - Animation locale

- L'Office de Tourisme organisera des actions d'animation de loisirs telles des visites guidées, des spectacles, etc.
- L'Office de Tourisme accompagnera l'organisation d'évènements culturels, gastronomiques ou sportifs. Il devra être le relais pour toutes autres initiatives locales. A ce sujet, il accompagnera obligatoirement toute association soutenue financièrement par la Communauté d'Agglomération (la liste sera remise après le vote du budget) ainsi que le tissu associatif local désirant mettre en œuvre des animations ou manifestations valorisant le territoire des Monts de Guéret.

4.5 – Promotion des hébergements et des produits touristiques

- L'Office de Tourisme collaborera, avec Gîtes de France Creuse, Clévacances et Creuse Tourisme afin de promouvoir l'ensemble des hébergements publics et privés du territoire. A ce titre, l'Office de Tourisme s'engagera à démarcher les différentes clientèles cibles par des moyens appropriés (promotion internet, campagnes Facebook, etc.).
- L'Office de Tourisme s'engagera à démarcher les différentes clientèles (clubs, ligues, comités...) en lien avec les Sports Nature.
- L'Office de Tourisme développera son fichier client en partenariat avec les organisateurs d'évènements pour communiquer les offres du territoire.
- L'Office de Tourisme fidélisera la clientèle touristique par l'envoi d'offres promotionnelles.
- L'Office de Tourisme collaborera avec Creuse Tourisme et le CRT afin de promouvoir les produits touristiques de son territoire via des actions communes et les sites internet de ces structures.
- L'Office de Tourisme mettra en avant les hébergements et produits touristiques de son territoire sur son site internet.
- L'Office de Tourisme mettra en place et diffusera des offres promotionnelles sur le web en partenariat avec Creuse Tourisme.

4.6 - Commercialisation des hébergements, séjours et forfaits touristiques

L'Office de Tourisme du Grand Guéret est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro IM023100003 (conformément à l'article R.211-

21 du code du tourisme). A ce titre, il est notamment habilité à commercialiser des hébergements, séjours et forfaits touristiques situés dans sa zone géographique d'intervention (article L.211-1 à L.211-18 du code du tourisme).

L'Office de Tourisme assurera notamment la commercialisation des séjours sportifs organisés par le service sports nature de la Communauté d'Agglomération.

4.7 - L'observatoire touristique

Cette action sera menée en partenariat étroit avec Creuse Tourisme et la Communauté d'Agglomération. Cette dernière définira le niveau d'information attendu pour le territoire.

- L'Office de Tourisme participera aux démarches départementales en matière d'observation.
- L'Office de Tourisme sensibilisera les prestataires de son territoire à renseigner les différentes enquêtes.
- L'Office de Tourisme réalisera des enquêtes clientèles afin de mettre en place un observatoire touristique du territoire (connaissance du profil des clientèles, hébergements, activités, équipements).
Le résultat des enquêtes devra être rendu sous format informatique.
- Un focus pourra être effectué sur certains évènements retenus par les 2 parties.

4.8- La démarche qualité

L'Office de Tourisme a intégré la démarche nationale Qualité Tourisme.

Ainsi, il fait partie des structures volontaires au niveau départemental pour la mise en place de la démarche qualité dans leur structure avec l'appui de Creuse Tourisme et de la MONA.

La politique qualité mise en place à l'Office de Tourisme a pour objectifs prioritaires de :

- améliorer les retombées économiques sur le territoire,
- améliorer les synergies entre les socioprofessionnels et l'Office de Tourisme,
- maintenir et améliorer la qualité des prestations de service de l'Office de Tourisme en vers tous ses clients et ce, tout au long de l'année,
- renforcer l'image de l'Office de Tourisme comme professionnel du tourisme auprès des élus et des socioprofessionnels.

4.9 - Réunions du réseau des Offices de Tourisme de la Creuse

L'Office de Tourisme participera aux réunions du réseau des Offices de Tourisme de la Creuse regroupant Creuse Tourisme et l'ensemble des Offices de Tourisme creusois. Ces réunions doivent permettre de définir des actions communes et concertées.

4.10 - Groupes de travail régionaux

L'Office de Tourisme participera aux groupes de travail réunissant les Offices de Tourisme de la Région Nouvelle-Aquitaine et aux actions menées par la Mission des Offices de Tourisme Nouvelle-Aquitaine (MONA).

Il participera également aux différents groupes de travail œuvrant sur la stratégie régionale de développement touristique en partenariat avec le CRT, la MONA et Creuse Tourisme.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit l'année 2023.

Article 6 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de **234 680 euros**.

La subvention annuelle sera créditée au compte de l'Office de Tourisme du Grand Guéret selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- périodicité de versement : trimestriel.
- L'Office de Tourisme s'engage à fournir son Relevé d'Identité Bancaire à la Communauté d'Agglomération.
- Le comptable assignataire de l'association est Monsieur Stéphane VILLENEUVE, expert-comptable au sein de la Société Civile d'Expertise comptable DAGNAU-VILLENEUVE, 3 bis rue Vincent à BOUSSAC (23 600).

Article 7 : Obligations comptables

L'Office de Tourisme du Grand Guéret s'engage :

- à fournir à la Communauté d'Agglomération chaque année le compte rendu financier propre aux objectifs définis à l'article 4 de la présente convention, actions ou programmes d'actions conformes à l'objet social de l'Office de Tourisme du Grand Guéret – signé par le Président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 8 : Autres engagements

- L'Office de Tourisme communiquera sans délai à la Communauté d'Agglomération copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association), ainsi que tout acte portant modification des statuts ou portant dissolution de l'Office de Tourisme du Grand Guéret.
- L'Office de Tourisme s'engagera à inviter Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération, et d'autres représentants de la Communauté d'Agglomération (la liste sera transmise par la Communauté d'Agglomération à l'Office de Tourisme), lors de l'assemblée générale annuelle de l'association et lors de toute réunion de travail importante

organisée à l'initiative de l'Office de Tourisme ayant pour objet la promotion ou l'animation du territoire des Monts de Guéret.

- L'Office de Tourisme organisera 2 réunions :
 - Juin : pré-bilan des actions
 - Décembre : bilan de l'année écoulée et orientations 2022.

Article 9 : Réclamations

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'Office de Tourisme devra en informer la Communauté d'Agglomération.

En cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle, sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, des conditions d'exécution de la convention par l'Office de Tourisme, et notamment les objectifs assignés à l'article 4, la Communauté d'Agglomération pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

L'Office de Tourisme s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté d'Agglomération de la réalisation des objectifs indiqués à l'article 4 et du contenu des missions définies à l'article 2 notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Office de Tourisme remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention et précisant si possible l'affectation des sommes versées au titre de la présente convention. Un contrôle, éventuellement sur place, sera réalisé par la Communauté d'Agglomération, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 11 : Comité de Suivi

Un Comité de suivi et de partenariat est instauré à partir de la signature de la présente convention.

Ce comité de suivi sera chargé du suivi de la convention d'objectifs et du bilan du partenariat en fin de convention.

Ce comité sera composé :

- Pour la Communauté d'Agglomération, de son Président et de Vice-Présidents le représentant, et des responsables de services concernés à la Communauté d'Agglomération par le suivi de cette convention,
- Pour l'Office de Tourisme, de son Président et de ses représentants.

Le comité pourra en tant que de besoin associer d'autres représentants de collectivités ou d'organismes.

Le comité de suivi se réunira au moins une fois avant la fin de l'année civile sur convocation du Président de la Communauté d'Agglomération, et en tant que de besoin sur demande expresse de l'un des deux signataires de la présente convention.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires,

A GUERET, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Guéret,

Pour l'Office de Tourisme du Grand
Guéret,

Le Président,

Le Président,

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret dont le siège social est situé 9, avenue Charles de Gaulle, BP 302, 23006 GUERET CEDEX, représentée par son **Président, Monsieur Eric CORREIA**, ci-après désignée "La Communauté",

D'une part,

Et

L'association Mission Locale de la Creuse dont le siège social est rue du Conventionnel Huguet, 23000 GUERET, représentée par son **Président, M. Eric JEANSANNETAS**, désignée ci-après "l'association" Mission Locale de la Creuse

D'autre part,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les relations et la collaboration entre la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et la Mission Locale de la Creuse et plus précisément, l'intervention de la Mission locale sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Article 2 : Activités de la Mission Locale sur le territoire

L'Association s'engage à permettre la construction pour les jeunes du territoire d'un parcours d'insertion sociale et professionnel ayant pour objectif final l'emploi.

A ce titre, La Mission Locale de la Creuse s'engage à maintenir ses missions historiques :

- assurer les fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement des jeunes de 16 à 25 ans, résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, sortis du système scolaire qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle.
- élaborer pour chacun d'eux, un projet d'accompagnement vers l'autonomie individualisé,

-apporter, en lien avec les partenaires locaux, les réponses adaptées aux difficultés rencontrées par les jeunes, aussi bien dans le domaine de l'emploi que de la formation, de la santé, du logement ou des loisirs.

-coordonner, favoriser et promouvoir toutes actions destinées à améliorer l'insertion socio-professionnelle des jeunes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Article 3 : Attribution d'une subvention

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret s'engage à attribuer à la Mission Locale de la Creuse pour l'année 2023, une aide financière sous forme de subvention afin de soutenir d'une manière générale les actions que cette association s'est fixée par le biais de ses statuts

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 5 : montant de la subvention et modalités de versement

Pour l'année 2023, le montant de cette subvention s'élève à **13280 €**.

Pour 2023, cette aide sera versée en une seule fois par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur le compte de l'association.

Article 6 : contrôle et engagements de l'association

En contrepartie de la subvention annuelle, l'association s'engage à :

- fournir le budget 2022 de l'association, le compte de résultat, assortis de toutes pièces justificatives de l'utilisation de la subvention,
- faciliter, à tout moment, le contrôle par la Communauté des activités de l'association, objet de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- la présente convention étant conclue intuitu personae, l'association s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention à des personnes physiques ou morales, même dans le cas d'une délégation partielle de son activité. À défaut, l'intégralité de la subvention versée par la Communauté lui sera restituée,

2
Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230406-63_23-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

- l'association s'engage à utiliser la subvention versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret conformément à son objet social, aux lois et règlements en vigueur,
- l'association s'engage à inviter Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ou son représentant lors de l'Assemblée Générale annuelle de l'association,
- l'association s'engage à mentionner le soutien financier apporté par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret sur les documents de l'association destinés au public,
- l'association s'engage à faire connaître à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret tous les changements éventuels dans son administration et transmettre à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret ses statuts actualisés.

Article 7 : résiliation

En cas de non ou de mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pourra unilatéralement résilier la convention et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : litiges et contentieux

Les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Limoges pour tout litige découlant de la présente convention qui n'aurait pu être résolu à l'amiable.

Fait à Guéret, le

Pour la Mission Locale de la Creuse

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Guéret

Le Président,
Eric JEANSANNETAS

Le Président
Eric CORREIA

Accusé de réception en préfecture
023-200034825-20230406-63_23-DE
Date de télétransmission : 12/04/2023
Date de réception préfecture : 12/04/2023

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date dudésignée ci-après « **la Communauté d'Agglomération** »),

Et

L'Association dénommée « **Banque Alimentaire de la Creuse** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 11 zone artisanale clocher – 23000 Saint Sulpice le Guérétois, représentée par son représentant légal, Monsieur BIGNET Didier désignée ci-après « **l'association** »).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

PREAMBULE

Les Banques Alimentaires sont le 1^{er} réseau d'aide alimentaire en France. La gratuité est une des valeurs fondatrices de l'action des Banques Alimentaires. Lors de leur création en 1984, l'idée d'origine du fondateur Bernard Dandrel était une association sans but lucratif, mais aussi sans carnet de chèque ! Depuis, le réseau s'est développé mais le principe de ne pas acheter de denrées reste incontournable.

ARTICLE 1 : Missions

"Ensemble, aidons l'Homme à se restaurer"

"Ensemble" : nous sommes le maillon central d'un réseau allant des fournisseurs de denrées alimentaires aux personnes en difficulté économique, en passant par les associations humanitaires et les CCAS qui luttent au quotidien contre la précarité.

"Aidons l'Homme à se restaurer" : nous avons acquis au fil des années un véritable savoir-faire en matière d'aide alimentaire. Mais nous sommes également un acteur pertinent de l'inclusion sociale des plus démunis. C'est ainsi que nous aidons l'Homme à se reconstruire.

ARTICLE 2 : Les grands principes

- La lutte contre le gaspillage alimentaire : le seul mot d'ordre depuis 30 ans. Aucun achat de denrées, notre approvisionnement provient à 70% de produits sauvés
- Le don, le partage et la solidarité.
- Le devoir de neutralité, la misère n'a ni confession ni couleur politique. Les Banques Alimentaires non plus. Nous sommes par essence aconfessionnels et apolitiques et venons en aide sans ostracisme à tous ceux qui sont dans le besoin.

ARTICLE 3 : Contribution financière et modalités de versement

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à la Banque Alimentaire une subvention de fonctionnement pour l'exercice 2023 de 12 000 €uros.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le versement s'effectuera dès transmission par l'association des documents nécessaires au versement de celle-ci,
- L'association s'engage à fournir son Relevé d'Identité Bancaire à la Communauté d'Agglomération.

La collectivité pourra procéder à un contrôle sur place de la bonne utilisation de la subvention.

L'association devra mettre à disposition de la collectivité tous les documents liés directement ou indirectement à l'activité subventionnée. Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution (art 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938).

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et ce, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention par les parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires à Guéret, le

Le Président de La Banque Alimentaire

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

Monsieur Didier BIGNET

Monsieur Éric CORREIA

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire en date du désignée ci-après « **la Communauté d'Agglomération** »,

Et

L'Association dénommée « **France Active Nouvelle Aquitaine** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Fitz James – Limoges, représentée par son représentant légal, Monsieur BREMAUD Jérémie désignée ci-après « **l'association** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

PREAMBULE

L'association France Active Nouvelle-Aquitaine a pour objet d'accompagner la réussite des entrepreneurs engagés à chaque étape de la vie de leur entreprise : émergence, création, reprise/transmission, développement, transformation. Elle exerce son activité sur le territoire régional de la Nouvelle-Aquitaine.

L'entrepreneuriat engagé contribue à la création d'emplois locaux non délocalisables, apporte des solutions innovantes en matière d'environnement, de cohésion sociale, de développement territorial et de gouvernance.

ARTICLE 1 : Missions

Quatre piliers majeurs :

- Le diagnostic, pour établir et mettre en œuvre des plans d'accompagnement,
- Le conseil, pour aider les entrepreneurs à construire leurs stratégies économiques et mobiliser des financements.
- Le financement, pour répondre aux besoins des entrepreneurs par le biais de primes, d'apports en capitaux, de prêts et de garanties d'emprunt bancaires,
- La mise en réseau, pour favoriser l'intégration à une communauté d'entrepreneurs, de partenaires économiques, d'épargnants solidaires et d'acteurs de la solidarité.

ARTICLE 2 : Activités programmées sur 2023

Le déploiement du dispositif sur tout le territoire du Limousin et le développement de l'activité entraîne une réorganisation au sein de la Creuse.

La chargée de mission en charge de la Creuse devient sur une partie de son temps coordinatrice et un recrutement d'un chargé de mission junior est en cours pour 2023.

Chaque année de nouveaux projets sont suivis par la FA'brique, en 2023 il y aura, entre autres :

- Un projet de filière bio compost,
- Un projet sur le mode de garde à destination des populations les plus fragiles,
- La participation à un projet de cantine solidaire.

ARTICLE 3 : Contribution financière et modalités de versement

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser à la FA'brique une subvention de fonctionnement qui s'élève pour 2023 à **4 000 €uros**.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le versement s'effectuera dès transmission par l'association des documents nécessaires au versement de celle-ci,
- L'association s'engage à fournir son Relevé d'Identité Bancaire à la Communauté d'Agglomération.

La collectivité pourra procéder à un contrôle sur place de la bonne utilisation de la subvention.

L'association devra mettre à disposition de la collectivité tous les documents liés directement ou indirectement à l'activité subventionnée. Tout refus de

communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution (art 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938).

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et ce, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention par les parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires à Guéret, le

Le Président France Active
Nouvelle Aquitaine

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

Monsieur Jérémy BREMAUD

Monsieur Éric CORREIA

CONVENTION D'OBJECTIFS 2023

Entre

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, dont le siège social est situé 9 avenue Charles de Gaulle à Guéret, représentée par son Président, Monsieur Eric CORREIA, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 23 mai 2019 désignée ci-après « **la Communauté d'Agglomération** »,

Et

L'Association dénommée « **Marche en L'Air** », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 10 rue de Champegaud – 23000 Guéret, représentée par son représentant légal, Monsieur GILDORE Cédric désignée ci-après « **l'association** ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

PREAMBULE

Air Expérience est l'école professionnelle de parapente du Limousin, agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et affiliée à la Fédération Française de Vol Libre. Le but est de faire partager leur passion pour le vol, rêve d'Icare.

ARTICLE 1 : Objet de la demande de subvention

- Entretien courant des sites,
- Travaux exceptionnels sur la zone de décollage suite à la dépose de la ligne EDF, création d'une plateforme permettant la sécurisation de la pratique en école et permettre les reposes au sommet pour les pilotes de bon niveau.

ARTICLE 2 : Contribution financière et modalités de versement

La Communauté d'Agglomération s'engage à verser pour l'exercice 2023 une subvention à l'association Marche en l'Air de 4 000 €.

La subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le versement s'effectuera dès transmission par l'association des documents nécessaires au versement de celle-ci,
- L'association s'engage à fournir son Relevé d'Identité Bancaire à la Communauté d'Agglomération.

La collectivité pourra procéder à un contrôle sur place de la bonne utilisation de la subvention.

L'association devra mettre à disposition de la collectivité tous les documents liés directement ou indirectement à l'activité subventionnée. Tout refus de communiquer les documents demandés peut entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention ou sa restitution (art 14 alinéa 3 du décret-loi du 2 mai 1938).

ARTICLE 3 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à sa date de signature et ce, pour une durée d'un an.

ARTICLE 5 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention par les parties, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait en deux exemplaires à Guéret, le

Le Président de Marche en L'Air

Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Guéret

Monsieur Cédric GILDORÉ

Monsieur Éric CORREIA